

DÉCISION DCC 00-016

du 09 février 2000

KOKOSSOU YAGBANNON Anicette

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger
3. Décret n°94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités à l'intérieur du territoire national
4. Bloc de constitutionnalité
5. Traitement inégal
6. Violation de la Constitution

La loi organique fait partie du bloc de constitutionnalité et est une norme supérieure à la loi ordinaire et au décret.

Les décrets déferés créant des différences catégorielles significatives tant sur le plan financier que sur celui des préséances entre les membres du gouvernement et les conseillers à la Cour, il en résulte que les décrets incriminés sont contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 23 novembre 1999 sous le numéro 2277/0126/REC, par laquelle Madame Anicette KOKOSSOU YAGBANNON forme un recours en inconstitutionnalité des décrets numéros 94143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose que «l'application des décrets numéros 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national pénalise les membres de la Haute Juridiction et risque d'être quelque peu préjudiciable à l'indépendance de l'Institution que nous avons tous l'obligation de garantir en assurant à ses membres une certaine aisance sociale, une protection contre les agressions pécuniaires, le pouvoir de l'argent, en leur accordant les traitements et avantages que leur reconnaît... la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle» ; que, selon l'article 10 de ladite loi, **seule la loi fixe les traitements, avantages et indemnités des conseillers** ; qu'à la date de la saisine, «aucune loi n'existe en la matière en ce qui concerne la Cour qui, du reste, est à sa deuxième mandature» ; que le président de la République et les membres de l'Assemblée nationale, selon l'article 57 alinéa 1 de la Constitution, ont concurremment l'initiative des lois mais n'en ont présenté aucune au Parlement depuis six ans cinq mois ; qu'en leur qualité de citoyens, de surcroît élus de la Nation à une fonction politique, ils ont violé l'article 35 de la Constitution qui prescrit : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique, ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*»,

Considérant qu'en outre Madame Anicette KOKOSSOU YAGBANNON soutient que les décrets déferés sont contraires à la Constitution en ce qu'ils fixent les indemnités des membres de la Cour en créant des différences significatives au double plan financier et de la préséance entre les membres du Gouvernement et les conseillers à la Cour et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle en son article 10 dispose : « Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent **un traitement fixé par la loi...** Ils ont en outre droit à des **avantages et indemnités fixés par la loi** et qui ne sauraient être **inférieurs à ceux accordés aux membres du Gouvernement** » ; que ladite loi organique fait partie du bloc de constitutionnalité et est une norme supérieure à la loi ordinaire et au décret ;

Considérant qu'à la date de la saisine et à ce jour, les **traitements** aussi bien que les **avantages et indemnités des membres de la Cour constitutionnelle** sont fixés par **décret**, à savoir Décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives du Bénin, modifié par le Décret n° 92-311 du 23 novembre 1992, Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, Décret n° 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ; qu'en outre, les décrets déferés créent des différences catégorielles significatives, tant sur le plan financier que sur celui des préséances entre les membres du Gouvernement (deuxième position) et les conseillers à la Cour (dix-neuvième position) ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les décrets incriminés sont, **en ce qui concerne les membres de la Cour constitutionnelle**, contraires à la Constitution ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation de l'article 35 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les décrets numéros 90-359 du 23 novembre 1990 portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives du Bénin, modifié par le Décret n° 92-311 du 23 novembre 1992, 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national sont contraires à la Constitution en ce qui concerne les membres de la Cour constitutionnelle.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Anicette KOKOSSOU YAGBANNON, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1^{er} juin 2000